

VD_OMNI PE.2018.0336 vom 17. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0336

FR: VD_OMNI PE.2018.0336 du 17 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0336 del 17 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Ressortissant chinois ou vietnamien qui a obtenu une autorisation de séjour puis une autorisation d'établissement sur la base de fausses pièces d'identité françaises. Révocation de son autorisation d'établissement confirmée. Renvoi également confirmé: à ce stade, le recourant n'a pas démontré avoir tout entrepris pour établir son identité et sa nationalité et pour permettre son retour dans son pays d'origine ou de provenance; l'exécution de son renvoi ne saurait dans ces conditions être considérée comme impossible.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste toutefois applicable au cas d'espèce.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, l'autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Selon l'art. 63 al. 1 let. a LEI, qui renvoie notamment à l'art. 62 al. 1 let. a LEI, cela vaut aussi pour les autorisations d'établissement. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont la personne concernée devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (cf. TF 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2; 2C_784/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.1; 2C_214/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2). Le silence ou l'information erronée doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. La tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (TF 2C_227/2011 du 25 août

2011 consid. 2.2; 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.1.1 et les réf. cit.; cf. ég. PE.2017.0215 du 16 août 2018 consid. 2a). b) En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour, puis une autorisation d'établissement, en se légitimant avec de fausses pièces d'identité françaises. Il ne le conteste pas. Il soutient toutefois qu'il ignorait à l'époque qu'il s'agissait de contrefaçons. Pour lui, il n'a donc pas fait de fausses déclarations et l'art. 62 al. 1 let. a LEI ne saurait s'appliquer. Les allégations du recourant ne sont pas crédibles. Quel que soit le degré de ses connaissances en matière administrative, il ne pouvait en effet raisonnablement penser qu'il suffisait de payer 14'000 euros pour acquérir la nationalité française, ce d'autant plus qu'il se trouvait alors en situation irrégulière depuis plusieurs années. Le Ministère public de l'arrondissement de la Côte a du reste écarté cet argument de la bonne foi et a condamné le recourant pour faux dans les certificats, retenant que l'intéressé avait fait usage de pièces d'identité contrefaites dans le but de tromper les autorités. Le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. a LEI est dès lors incontestablement réalisé. L'existence d'un ou plusieurs motifs de révocation ne suffit toutefois pas à justifier la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3; cf. ég. art. 96 al. 1 LEI).

E. 4

a) La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour l'intéressé et sa famille (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3; 2C_682/2012 du 7 février 2013 consid. 5.1; 2C_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1). b) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en février 2008 à l'âge de 28 ans. Même si ce séjour de plus de dix ans peut être qualifié de relativement important, il a en définitive toujours été illégal, puisque l'intéressé a obtenu ses autorisations de séjour, puis d'établissement par des actes délictueux en se faisant passer pour un ressortissant français à l'aide de pièces d'identité contrefaites. Quant à l'intégration en Suisse du recourant, elle ne saurait être considérée comme particulièrement réussie. Sur le plan professionnel, il n'a en effet exercé que des emplois peu qualifiés dans le domaine de la restauration. Sur le plan social, il ne semble en outre pas avoir tissé des liens particuliers en dehors du cercle familial (il ne l'allègue en tout cas pas). A cela s'ajoute qu'il n'apparaît pas maîtriser la langue française, puisque le recours à un interprète a été nécessaire pour son audition par la police le 5 octobre 2017. Enfin et surtout, il a trompé pendant des années les autorités suisses en faisant usage de pièces d'identité contrefaites, ce qui lui a valu une condamnation pour faux dans les certificats. Le recourant se prévaut par ailleurs en vain de la présence de son épouse (ou compagne) et de leurs deux enfants. Malgré les demandes du SPOP, il n'a en effet pas produit une copie de leurs cartes d'identité, ni même révélé leurs identités exactes. Vraisemblablement, ces personnes séjournent ainsi illégalement en Suisse. Au regard de ces éléments, l'intérêt public à éloigner le recourant de la Suisse l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Le recourant n'a pas fait valoir de situation particulière qui permettrait d'aboutir à un autre résultat.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 83 al. 2 LEI, l'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un

Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats. Les obstacles peuvent résulter notamment de la fermeture des frontières, de l'interruption des liaisons de transport ou du refus des autorités d'un pays de délivrer des documents nationaux d'identité à leurs ressortissants ou de les réadmettre sur leur sol (TAF E-6860/2009 du 19 juillet 2011 et les références citées). Selon la jurisprudence, l'impossibilité de l'exécution du renvoi ne peut être admise que si la personne à renvoyer s'est soumise à toutes les démarches exigées par les autorités cantonales et fédérales et y a collaboré de son mieux, sans que le résultat visé ait pu cependant être atteint. Elle doit également être constatée si la personne intéressée s'est livrée de son propre chef, avec l'appui desdites autorités, à toutes les tentatives qu'on pouvait exiger d'elle auprès des autorités de son pays d'origine pour permettre son retour, mais sans succès (TAF C-6528/2007 du 3 février 2010 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant affirme qu'il possédait la nationalité chinoise et qu'il l'aurait perdue en obtenant des papiers d'identité français. Se retrouvant ainsi apatride, l'exécution de son renvoi serait à son sens impossible. Le recourant n'a produit aucune pièce prouvant ses allégations. Lors de son audition par la police le 5 octobre 2017, il a même laissé entendre qu'il serait vietnamien, expliquant être né à Saigon (actuellement Ho-Chi-Minh-Ville) et y avoir vécu jusqu'à l'âge de 20 ans. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi l'acquisition de faux papiers d'identité français aurait pu lui faire perdre sa prétendue nationalité chinoise. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'à ce stade, le recourant n'a pas démontré avoir tout entrepris pour établir son identité et sa nationalité et pour permettre son retour dans son pays d'origine ou son pays de provenance. Il ne semble du reste pas le contester (cf. son mémoire complémentaire du 3 décembre 2018, p. 4: " Il ne possède actuellement aucun document d'identité, et rien n'indique qu'il pourra être réintégré dans sa nationalité chinoise ."). Conformément à la jurisprudence précitée, on ne saurait dès lors retenir que l'exécution de son renvoi serait impossible. Il est loisible, le cas échéant, au recourant de poursuivre ses démarches tendant à la reconnaissance de son prétendu statut d'apatride et, si ces dernières aboutissent, de solliciter une autorisation de séjour fondée sur l'art. 31 LEI. Cette question sort toutefois du cadre du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur une demande de reconnaissance du statut d'apatride que le recourant n'a apparemment pas encore formellement déposée.

E. 6

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, devrait supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé pour des motifs d'équité (art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.